

**ARRET N° 10 - 008/CC**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 13 avril 2010, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 14 avril 2010, sous le numéro 056, par laquelle le Docteur ABDOU SALAMI Abdou, Député de l'Assemblée de l'Union, demande à la Haute Juridiction de :

- Constaté l'absence réelle du Vice -Président de l'Ile d'Anjouan dans l'Union des Comores;
- Dire que le Conseil de l'Ile d'Anjouan doit élire sur proposition du Président de l'Union des Comores. Le III Vice -Président de l'Union en attendant les prochaines élections présidentielles de l'Union et ce conformément à l'article 14 de la Constitution.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi référendaire du 17 mai 2009 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après avoir délibéré ;

**Considérant** que le Docteur ABDOU SALAMI Abdou, Député de l'Assemblée de l'Union a saisi la Cour Constitutionnelle sur le fondement des articles 15 et 25 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle;

**Considérant** que les articles 15 et 25 déterminent respectivement les domaines de compétences de la Cour Constitutionnelle et les personnes habilitées à introduire un recours en inconstitutionnalité des lois ;

**Article 15** : La Cour Constitutionnelle connaît :

- du contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur publication ;
- du contrôle de constitutionnalité des projets de traité avant ratification ou approbation
- des recours en inconstitutionnalité ;
- des exceptions d'inconstitutionnalité ;
- du contentieux des opérations électorales et référendaires.

**Article 25** : Les recours visés à l'article 24 sont introduits par :

- le Président de l'Union, le Vice-président, le Gouverneur d'une Ile ;
- un Député de l'Assemblée de l'Union ;
- relativement à la loi de l'Ile un conseiller de l'Assemblée ;
- toute personne justifiant d'un intérêt.

**Considérant** que dans le cas d'espèce le recours du Député ABDOU SALAMI Abdou n'est pas un recours en inconstitutionnalité d'une loi et son objet ne rentre pas dans les domaines de compétence de la Cour Constitutionnelle ; en conséquence, les articles 15 et 25 ainsi cités sont inopérants ; dès lors, la requête du Député ABDOU SALAMI Abdou est irrecevable en la forme;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 15 et 25 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle sont inopérants.


**Article 2** : La requête du Docteur ABDOU SALAMI Abdou est irrecevable en la forme.


**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié au président de l'Union, aux Vice-présidents de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs et aux Présidents des Conseils des Iles, au requérant, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le dix huit mai deux mille dix;

Messieurs : ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID	Président
AHMED ELHARIF HAMIDI	1 <sup>er</sup> Conseiller
DJAMAL EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
ALI EL'MIHIDOIR SAID ABDALLAH	Doyen d'âge
YOUSSEUF MOUSTAKIM	Membre
ABDILLAH YOUSSEUF SAID	Membre
BOUSRY ALI	Membre

Ont signé:

La Secrétaire Générale  
  
**BINTY MADY**



Le Président  
  
**ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID**

